

Conditions Générales

028A



ASSURANCE PROTECTION JURIDIQUE DU PROFESSIONNEL

En partenariat avec :



SOMMAIRE

Page 3	<i>Préambule</i>
PAGE 4	ARTICLE I - QUEL EST L'OBJET DE VOTRE CONTRAT ?
Page 4	I.1 – UN SERVICE D'INFORMATIONS JURIDIQUES PAR TELEPHONE
Page 4	I.2 – UN SERVICE DE PROTECTION JURIDIQUE
PAGES 5 À 7	ARTICLE II - POUR QUELLE NATURE DE LITIGE ÊTES-VOUS GARANTI ?
Pages 5 à 7	II.1 – DOMAINES D'INTERVENTION
Page 7	II.2 – EXCLUSIONS GENERALES
PAGE 8	ARTICLE III - OÙ S'EXERCE VOTRE GARANTIE ?
PAGE 8	ARTICLE IV - QUELS SONT LE PLAFOND DE GARANTIE ET LES SEUILS D'INTERVENTION ?
Page 8	IV.1 – PLAFOND DE GARANTIE (TTC)
Page 8	IV.2 – SEUILS D'INTERVENTION (TTC)
PAGES 9 À 11	ARTICLE V - QUELS SONT LES FRAIS GARANTIS ET LES MODALITÉS DE PAIEMENT (TTC)
Page 9	V.1 – MODALITES DE PAIEMENT
Pages 9 à 11	V.2 – MONTANT MAXIMUM DES PLAFONDS PAR LITIGE
PAGE 11	ARTICLE VI - QUELLES SONT LES FORMALITÉS À ACCOMPLIR POUR LA MISE EN JEU DE VOTRE CONTRAT ?
PAGE 12	ARTICLE VII - LIBRE CHOIX DU DÉFENSEUR
PAGE 12	ARTICLE VIII - ARBITRAGE
PAGES 13 À 14	ARTICLE IX - QUELLES SONT LES AUTRES CLAUSES APPLICABLES ?
Page 13	IX.1 – SUBROGATION CONVENTIONNELLE ET LEGALE
Page 13	IX.2 – PRESCRIPTION
Page 13	IX.3 – INFORMATIQUE ET LIBERTES
Page 14	IX.4 – RECLAMATION
Page 14	IX.5 – ORGANISME DE CONTRÔLE
PAGE 14	ARTICLE X - LOI APPLICABLE

PRÉAMBULE

DISPOSITIONS GENERALES 201600053/DG1619911V01

Ce contrat, conforme aux lois n° 2007-210 du 19 Février 2007 et n° 89-1014 du 31.12.1989 ainsi qu'au décret n° 90-697 du 1er Août 1990, est régi par le Code des Assurances, les Dispositions Générales qui suivent, ainsi que par le bulletin d'adhésion associé.

GRUPE AMI 3F - GARANTIE PROTECTION JURIDIQUE DES PARTICULIERS Contrat GROUPE n° 504 838

Le numéro du contrat : 504 838 est à rappeler pour tout appel et dans toute correspondance.

DÉFINITIONS

Il faut entendre par :

- **Nous** : L'assureur, c'est-à-dire la **Société Française de Protection Juridique**.
- **Vous** : L'Assuré, c'est-à-dire :
 - La personne physique ou morale dont les coordonnées figurent au bulletin d'adhésion,
 - Lorsque l'Assuré est une personne morale, bénéficiant également des garanties ses représentants statutaires et légaux,
 - Le conjoint collaborateur lorsqu'il participe à l'exploitation de l'entreprise,
 - Les préposés de l'entreprise, exclusivement pour la garantie défense civile – pénale - disciplinaire, et recours suite à un accident.
- **Tiers** : Toute personne étrangère au présent contrat.
- **Période de garantie** : Il s'agit de la période de validité du présent contrat, comprise entre sa date de prise d'effet et celle de sa cessation.

ARTICLE I : QUEL EST L'OBJET DE VOTRE CONTRAT ?

Nous intervenons lorsque vous entendez obtenir réparation d'un préjudice que vous avez subi et que vous justifiez d'un intérêt fondé en droit, ou lorsque vous êtes juridiquement fondé à résister à la demande d'un Tiers.

Ainsi, nous n'intervenons que dans la mesure où votre affaire est défendable au regard des règles de droit en vigueur.

Selon vos besoins, vous bénéficiez des services suivants :

I.1 – UN SERVICE D'INFORMATIONS JURIDIQUES PAR TÉLÉPHONE

En cas de difficulté juridique ou en prévention de tout litige, **survenant dans le cadre de votre activité professionnelle**, une équipe de juristes spécialisés répond par téléphone à toute demande d'ordre juridique en vous délivrant des **informations pratiques et documentaires sur les différents domaines du droit français applicables à votre interrogation.**

Ce service peut être contacté :

au numéro de téléphone suivant : 01 41 43 77 12

du lundi au vendredi de 9h à 20h et le samedi, de 9h à 12h, hors jours fériés.

I.2 – UN SERVICE DE PROTECTION JURIDIQUE

A ce titre, l'Assureur intervient à réception des pièces de votre dossier communiquées dans le cadre de votre déclaration de sinistre, conformément à l'article VI. Nos prestations peuvent prendre différentes formes :

Sur un plan amiable :

La Consultation Juridique : Nous vous exposons (oralement ou par écrit), au vu des éléments communiqués dans le cadre d'une prestation personnalisée, les règles de droit applicables à votre cas et nous vous donnons un avis sur la conduite à tenir.

L'Assistance Amiable : Nous intervenons, après étude complète de votre situation, directement auprès de votre adversaire afin de rechercher une issue négociée et conforme à vos intérêts.

Lorsque l'appui d'un intervenant extérieur (expert/avocat) est nécessaire (notamment lorsque votre adversaire est représenté par un avocat), nous prenons en charge ses frais et honoraires dans la limite du plafond amiable figurant à l'article V.2.

VOUS NOUS DONNEZ MANDAT : Lorsque nous sommes amenés à intervenir à l'amiable, nous pouvons procéder à toute démarche ou opération tendant à mettre fin amiablement au litige déclaré et garanti.

Sur un plan judiciaire :

La Prise en charge des frais de procédure : Lorsque le litige n'a pu se résoudre à l'amiable et est porté devant une juridiction ou une commission, nous prenons en charge les frais et honoraires d'avocat et de procédure dans les limites indiquées à l'article V.2.

Modalités d'intervention

- a. Juristes spécialisés
- b. Libre choix de l'avocat
- c. Prise en charge des frais et honoraires d'avocat selon un budget défini à l'article V.2

ARTICLE II : POUR QUELLE NATURE DE LITIGE ÊTES-VOUS GARANTI ?

Lorsqu'un litige, sur un plan amiable ou judiciaire, vous oppose en votre qualité de professionnel à un Tiers, **à propos de votre activité**, nous vous assistons et intervenons, lorsque vous êtes fondé en droit, dans les limites ci-après indiquées – sous réserve des exclusions prévues à l'article II.2

II.1 – DOMAINES D'INTERVENTION

Vous bénéficiez de la garantie dans le cadre des événements énumérés ci-dessous :

GARANTIE DÉFENSE CIVILE - PÉNALE - DISCIPLINAIRE, ET RECOURS SUITE À ACCIDENT

Nous intervenons pour :

- Assurer votre défense, si vous êtes mis en cause devant les juridictions civiles ou pénales à la suite d'une infraction.
- Exercer votre recours - amiable ou judiciaire - afin que vous obteniez du Tiers responsable identifié, la réparation des dommages corporels (y compris en cas d'agression) dont vous êtes victime ou des dommages matériels atteignant les biens de l'entreprise **à l'exclusion des dommages causés aux véhicules terrestres à moteur.**

GARANTIE ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE

Nous intervenons pour :

- Les litiges rencontrés avec un client, notamment, lorsque celui-ci met en cause votre responsabilité contractuelle :
 - suite à l'exécution de vos obligations ;
 - pour vice caché.
- Les litiges que vous rencontrez dans le cadre de votre activité professionnelle et vous opposant à un fournisseur, un partenaire commercial (contrat de franchise, de distribution ou de concession), un prestataire de service (activité Internet incluse), un mandataire, un sous-traitant.
- Les litiges relatifs à la concurrence déloyale (diffamation, publicité mensongère).

GARANTIE CONSOMMATION

Nous intervenons pour :

- Les litiges relatifs à l'achat, la vente, la location, l'utilisation, la maintenance, la réparation de vos biens mobiliers ou du matériel nécessaires au fonctionnement ou à l'organisation de votre activité professionnelle.

Sont garantis les achats ou livraisons acquis sur Internet.

GARANTIE LOCAUX PROFESSIONNELS ET FONDS DE COMMERCE

Nous intervenons pour :

- Les litiges relatifs à vos locaux professionnels lorsqu'ils portent sur :
 - Leur acquisition ou cession, en cas de litige avec le vendeur/acquéreur, le notaire, l'agent immobilier, la banque, etc... ;
 - Leur location, en cas de conflit avec votre bailleur (bail, exécution des travaux, etc...) ;
 - Des conflits de voisinage, de copropriété, de bornage ou de mitoyenneté ;
 - Des conflits avec l'assureur des locaux dans lequel l'activité professionnelle est exercée et après déclaration du sinistre garanti auprès du dit assureur.
- Les litiges portant sur l'achat ou la vente de votre fonds de commerce ou de votre clientèle.
- Les litiges concernant la location – gérance de votre fonds lorsque vous en êtes le gérant.

GARANTIE PETITS TRAVAUX INTÉRIEURS ET EXTÉRIEURS

Nous intervenons pour :

- Les litiges que vous rencontrez lors de travaux d'entretien, de rénovation ou d'embellissement dont la valeur ne dépasse

ARTICLE II : POUR QUELLE NATURE DE LITIGE ÊTES-VOUS GARANTI ? (SUITE)

pas **10 000 € TTC au total**, réalisés pour votre compte dans vos locaux professionnels par un professionnel. Sont garantis les remplacements des fenêtres, portes, huisseries et volets.

Attention : cette garantie est limitée à **UN SINISTRE PAR AN**.

Attention : les litiges liés à des travaux immobiliers soumis à permis de construire ou de démolir, au régime de la déclaration préalable ainsi que ceux relevant des gros ouvrages au sens de l'article R 111-26 du code de la construction et de l'habitation ne sont pas pris en charge au titre de cette garantie.

GARANTIE PRUD'HOMALE

Nous intervenons pour :

- Les litiges vous opposant à un salarié dans le cadre d'un conflit individuel du travail portant sur la conclusion, l'exécution ou la rupture du contrat de travail.
- Les litiges avec l'Inspection du Travail.

Attention : cette garantie est limitée à **DEUX SINISTRES PAR AN**.

GARANTIE ADMINISTRATION

Nous intervenons pour :

- Les litiges que vous rencontrez et vous opposant à l'Administration, un service public, une collectivité territoriale.

GARANTIE FISCALE

Nous intervenons pour :

- L'exercice des recours contentieux en cas de contestation d'un avis de redressement fiscal notifié par l'administration fiscale française et faisant suite à une vérification de comptabilité, une vérification de comptabilité étendue ou d'un contrôle sur pièces, dès lors que l'avis de vérification a été adressé pendant la période de garantie et à condition que les obligations fiscales et comptables vous incombant aient été remplies régulièrement et de bonne foi.

Attention : cette garantie n'est pas appliquée ou cessera de plein droit d'être acquise dans les cas suivants :

- En cas de défaut de réponse aux demandes d'éclaircissements ou de justifications ou de non transmission des pièces à l'administration dans les délais convenus, SAUF CAS DE FORCE MAJEURE.
- En cas de défaut ou de retard de déclaration auprès de l'administration dans les délais prévus par la réglementation ;
- En cas de non-paiement des sommes dues dans les délais règlementaires ;
- En cas d'opposition à un contrôle ;
- En cas d'inexactitude, d'insuffisance ou d'omissions relevées dans les déclarations réalisées auprès de l'administration lorsque la mauvaise foi ou des manœuvres frauduleuses sont établies ;
- En cas de poursuites pénales.

Nous serions alors fondés à vous demander le remboursement de la totalité des sommes que nous aurions engagées.

GARANTIE PROTECTION SOCIALE ET URSSAF

Nous intervenons pour :

- Les litiges que vous rencontrez avec la Sécurité Sociale, les Caisses de retraite complémentaire et les organismes de prévoyance auxquels vous cotisez, le Pôle Emploi.
- Les litiges vous opposant à l'URSSAF ou organisme assimilé pour exercer un recours contentieux contre l'avis de redressement portant sur les cotisations sociales qui vous a été notifié, dès lors que l'avis de contrôle vous a été adressé pendant la période de garantie.

GARANTIE INFRACTION AU CODE DE LA ROUTE

Nous intervenons pour :

- La défense juridique d'un salarié de l'entreprise ou de l'Assuré et missionnons un avocat dès que nécessaire pour sa

ARTICLE II : POUR QUELLE NATURE DE LITIGE ÊTES-VOUS GARANTI ? (SUITE)

défense, lorsque il est poursuivi devant le Tribunal de police ou correctionnel pour infraction aux règles de la circulation routière et **uniquement si l'infraction a été commise lors d'un trajet professionnel dans le cadre de son activité professionnelle.**

Attention : cette garantie ne s'applique pas aux entreprises relevant du secteur du Transport.

Attention: l'infraction doit avoir été commise pendant la période de garantie du présent contrat. De même, l'infraction ne doit pas avoir été commise à l'occasion de la conduite du véhicule sans permis de conduire en cours de validité ou être consécutive à un refus de restituer le permis suite à décision administrative ou judiciaire, à un délit de fuite ou à un refus d'obtempérer. Elle ne doit pas faire suite à un défaut d'assurance de votre part, à la conduite du véhicule en état d'imprégnation alcoolique ou sous l'emprise de plantes ou substances classées comme stupéfiants ainsi qu'au refus de se soumettre aux vérifications destinées à dépister ou à établir la preuve de cet état.

II.2 – EXCLUSIONS GÉNÉRALES

HORMIS POUR L'INFORMATION JURIDIQUE, SONT EXCLUS DE LA GARANTIE :

- **Toute action résultant de faits antérieurs à la prise d'effet de la garantie, sauf si vous pouvez établir que vous étiez dans l'impossibilité d'en avoir connaissance avant cette date.**
- **Toute action découlant d'une faute intentionnelle de votre part.**
- **Les litiges se rapportant au Code de la Propriété intellectuelle (notamment la protection des marques, brevets, droits d'auteurs, dessins et modèles).**
- **Les litiges liés à des travaux immobiliers ou contrats y afférents, lorsque ces travaux sont soumis, soit à la délivrance d'un permis de construire, ou d'un permis de démolir, soit au régime de la déclaration préalable, ou encore lorsqu'ils sont soumis à une assurance obligatoire.**
- **Les litiges fondés sur le non-paiement de sommes dues par vous, dont le montant ou l'exigibilité ne sont pas sérieusement contestables et toute intervention consécutive à votre état d'insolvabilité ou à celui d'un tiers (notamment le redressement et la liquidation judiciaire).**
- **Les litiges en matière douanière.**
- **Les litiges relevant d'une garantie "Protection Juridique Recours" ou "Défense Pénale et Recours suite à accident (DPRSA)" incluse dans un autre contrat d'assurance.**
- **Les litiges relatifs aux conflits collectifs du travail ainsi que ceux consécutifs à un licenciement collectif pour motif économique, à l'expression d'opinions syndicales.**
- **Les litiges liés à l'application de règles statutaires vous liant à vos associés ou actionnaires ainsi que ceux liés à l'administration d'associations, de société civiles ou commerciales, à la détention, l'achat ou la vente de parts sociales et/ou d'actions.**
- **Les litiges relevant de la Cour d'Assises.**
- **Les actions ou réclamations dirigées contre vous en raison de dommages mettant en jeu votre responsabilité civile lorsqu'elle est garantie par un contrat d'assurance ou lorsqu'elle aurait dû l'être en exécution d'une obligation légale d'assurance.**
- **Les litiges relatifs à des biens immobiliers (terrains, immeubles) dont vous être propriétaire et que vous donnez en location.**
- **Les litiges relatifs à des contrats de location de terrain, d'immeuble ou de partie d'immeuble, dont vous êtes propriétaire ou usufruitier ;**
- **Les litiges résultant de votre activité en tant que syndic bénévole ou Président du Conseil Syndical.**
- **Les litiges concernant la défense des intérêts collectifs de la profession à laquelle vous appartenez.**
- **Les litiges liés au recouvrement de créances.**
- **les litiges lorsque le préjudice subi vous permet d'intégrer un groupe de consommateurs déjà constitué ou en cours de constitution permettant d'engager une action de groupe au sens de l'article L423-1 du code de la consommation.**
- **Les litiges résultant de faits de guerre civile ou étrangère, d'émeutes et mouvements populaires, d'attentats ou d'actes de terrorisme.**
- **Les litiges contre AMI 3F ou votre Courtier.**

ARTICLE III : OÙ S'EXERCE VOTRE GARANTIE ?

La garantie est acquise pour tous les litiges survenant en France métropolitaine, dans les DOM TOM, en Andorre, à Monaco.

Elle ne couvre ni la procédure de validation, ni l'exécution des jugements rendus dans les pays autres que celui où la décision en cause a été prononcée.

ARTICLE IV : QUELS SONT LE PLAFOND DE GARANTIE ET LES SEUILS D'INTERVENTION ?

VI.1 – PLAFOND DE GARANTIE (TTC)

Il inclut l'ensemble des frais et honoraires que nous sommes susceptibles de prendre en charge par année d'assurance.

MONTANT :

- **20 000 €** pour l'ensemble des sinistres survenus au cours d'une même année d'assurance.

ATTENTION : Ce montant ne se reconstitue pas quelle que soit la durée de traitement du sinistre déclaré.

VI.2 – SEUILS D'INTERVENTION (TTC)

Il s'agit des montants principaux de la réclamation en deçà desquels nous n'intervenons pas.

MONTANTS :

- Le montant en principal des intérêts en jeu doit au moins être égal à **300 € TTC**. En deçà, nous n'intervenons pas.
- Si ce montant se situe entre **300 € TTC et 600 € TTC**, nous intervenons uniquement sur le plan amiable. Si ce montant dépasse **600 € TTC**, nous pouvons intervenir également sur le plan judiciaire.
- Toutefois, aucun seuil d'intervention n'est retenu en matière de consultation juridique ou lorsque vous êtes cité à comparaître devant une juridiction répressive.

ATTENTION : Toutefois aucun seuil d'intervention n'est retenu en matière de consultation juridique ou lorsque vous êtes cité à comparaître devant une juridiction répressive.

ARTICLE V : QUELS SONT LES FRAIS GARANTIS ET LES MODALITÉS DE PAIEMENT (TTC) ?

Nous prenons en charge dans les conditions indiquées, les frais et honoraires d'avocat, d'expert, d'huissier de justice, ainsi que les frais de procédure sous réserve qu'ils soient exposés avec notre accord préalable pour la défense de vos intérêts ou justifiés par l'urgence.

V.1 – MODALITÉS DE PAIEMENT

Elles diffèrent selon la juridiction territorialement compétente :

France, Principautés de Monaco et d'Andorre :

- Nous acquitterons directement, sans excéder les budgets définis ci-dessous, les frais garantis.

Autres pays garantis :

- Il vous appartient, et sous réserve du respect des conditions prévues à l'article VI, de saisir votre conseil.
- Par dérogation à l'article IV, nous vous rembourserons, dans les **dix jours ouvrés** de la réception des justificatifs, les frais et honoraires garantis au fur et à mesure des provisions acquittées dans la limite de **4 575 €**.

V.2 – MONTANT MAXIMUM DES PLAFONDS PAR LITIGE

Les montants exprimés s'entendent Toutes Taxes Comprises (TTC).

Les montants de ces différents plafonds sont cumulables, sous réserve de ne pas dépasser les montants prévus à l'article IV.

Plafond amiable (TTC)

Dans le cadre de la défense amiable de votre dossier, nous pouvons être amenés à faire appel à des intervenants extérieurs (ex : expert ou avocat – notamment lorsque votre adversaire est lui-même représenté par un avocat). Ce sont les honoraires et frais de ces intervenants qui sont pris en charge au titre de ce plafond amiable.

- Le plafond amiable pour les diligences effectuées par l'ensemble des intervenants est fixé à : **750 €**.

Dans le cadre d'une transaction amiable menée par votre avocat, le plafond amiable est fixé à **200 € TTC** en cas d'échec de la transaction et **500 € TTC** en cas de transaction aboutie et exécutée.

Plafond judiciaire (TTC)

Lorsque le dossier fait l'objet d'une procédure, des dépenses d'honoraires et de frais doivent être engagées.

Elles sont prises en charge dans les limites suivantes :

- **Plafond expertise judiciaire** : Il s'agit de l'expert judiciaire, désigné à votre demande, après notre accord préalable : **2 300 € TTC**.
- **Plafond frais d'huissier de justice** : Dans la limite des textes régissant leur profession.
- **Frais et Honoraires d'avocat** : Ce sont les frais et honoraires, y compris d'étude du dossier, dûment justifiés, que nous sommes susceptibles de verser à votre conseil pour l'obtention d'une ordonnance, d'un jugement ou d'un arrêt. (cf. : **tableau ci-après**).

ARTICLE V : QUELS SONT LES FRAIS GARANTIS ET LES MODALITÉS DE PAIEMENT (TTC) (SUITE) ?

INTERVENTION	En € TTC
ASSISTANCE	
Rédaction d'un dire, d'une déclaration de créance	80 €
Assistance à une mesure d'instruction ou d'expertise	300 €
Assistance devant une commission Administrative, civile ou disciplinaire	300 €
Recours gracieux	300 €
CONTENTIEUX CIVIL	
Référé	500 €
Juridiction statuant avant dire droit	400 €
Tribunal d'instance	700 €
Juge de proximité	700 €
Tribunal de grande instance	1 200 €
Tribunal administratif	1 000 €
Tribunal de Commerce	1 000 €
Autres tribunaux	700 €
Commissions diverses	320 €
Médiation, conciliation	300 €
Prud'hommes / conciliation	350 €
Prud'hommes / Bureau de jugement	800 €
Prud'hommes / Département	650 €
CONTENTIEUX PENAL	
Tribunal de police avec constitution de partie civile de l'assuré et 5 ^{ème} classe	700 €
Tribunal de police sans constitution de partie civile (sauf 5 ^{ème} classe)	500 €
Tribunal correctionnel sans constitution de partie civile	600 €
Tribunal correctionnel avec constitution de partie civile	800 €
Assistance à instruction Tribunal correctionnel	180 €
Obtention du dossier pénal	60 €
Chambre de l'instruction, garde à vue, visite en prison	450 €
Démarches au parquet	40 €
APPEL	
Cour d'appel	1 200 €
Requête devant le 1 ^{er} Président de la cour d'appel	400 €
HAUTES JURIDICTIONS	
Cour de Cassation / Conseil d'Etat	1 500 €
EXECUTION	
Juge de l'exécution	400 €
Suivi de l'exécution	150 €
Transaction menée jusqu'à son terme	535 €

ARTICLE V : QUELS SONT LES FRAIS GARANTIS ET LES MODALITÉS DE PAIEMENT (TTC) (SUITE) ?

NE SONT PAS PRIS EN CHARGE :

- Les frais de déplacement et vacations correspondantes, lorsque l'avocat est amené à se déplacer en dehors du ressort de la Cour d'Appel dont dépend son ordre.
- Les condamnations, les dépens et frais exposés par la partie adverse, que le Tribunal estime équitable de vous faire supporter si vous êtes condamné, ceux que vous avez accepté de supporter dans le cadre d'une transaction amiable, ou en cours ou en fin de procédure judiciaire.
- Les cautions pénales ainsi que les consignations de partie civile.
- Les frais et honoraires d'enquête pour identifier ou retrouver votre adversaire ou connaître la valeur de son patrimoine.
- Les frais engagés sans notre consentement pour l'obtention de constats d'huissier, d'expertise amiable ou de toutes autres pièces justificatives à titre de preuve sauf cas d'urgence.
- Les honoraires de résultat.
- Les frais et honoraires de notaire.
- Les sommes réclamées par l'Administration, les taxes, droits et pénalités.
- Les frais et honoraires d'avocat postulant et d'expert-comptable.
- Les frais de traduction.

ARTICLE VI : QUELLES SONT LES FORMALITÉS À ACCOMPLIR POUR LA MISE EN JEU DE VOTRE CONTRAT ?

Vous pouvez, dans un premier temps, si vous souhaitez obtenir des informations juridiques, contacter notre service d'informations juridiques par téléphone.

Ce service peut être contacté

au numéro de téléphone suivant : 01 41 43 77 12
du lundi au vendredi de 9h à 20h et le samedi, de 9h à 12h

Si vous souhaitez bénéficier de l'ensemble de nos prestations, tout litige susceptible de mettre en jeu les garanties doit être déclaré, par écrit, à :

Groupama Protection Juridique
TSA 41234
92919 LA DEFENSE CEDEX

ATTENTION : Sauf cas fortuit ou force majeure, toute déclaration de litige doit être transmise au plus tard dans les TRENTE JOURS ouvrés à compter de la date à laquelle l'Assuré en a eu connaissance ou du refus opposé à une réclamation dont l'Assuré est l'auteur ou le destinataire, sous peine de déchéance de la garantie, s'il est établi que le retard dans la déclaration nous cause un préjudice, conformément à l'article L 113-2 du Code des Assurances.

Dans le cadre de cette déclaration vous devez indiquer le **numéro du contrat (504 838)** et également nous communiquer dans les meilleurs délais, tous renseignements, documents et justificatifs nécessaires à la défense de vos intérêts ou tendant à établir la matérialité ou l'existence du litige.

ATTENTION : Nous ne prenons pas en charge les frais et honoraires appelés ou réglés antérieurement à la déclaration ainsi que ceux correspondant à des prestations ou des actes de procédures réalisés avant la déclaration, sauf si vous pouvez justifier d'une urgence à les avoir engagés.

ARTICLE VII : LIBRE CHOIX DU DÉFENSEUR

Lorsque l'intervention d'un avocat ou de toute personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur, pour défendre, représenter ou servir vos intérêts est nécessaire, **vous en avez le libre choix.**

ATTENTION : Nous pouvons, si vous n'en connaissez aucun, en mettre un à votre disposition, si vous en faites la demande écrite.

Avec votre défenseur, vous avez la maîtrise de la procédure. Le libre choix de votre avocat s'exerce aussi chaque fois que survient un **conflit d'intérêt**, c'est-à-dire l'impossibilité pour nous de gérer, de façon indépendante, un litige qui oppose, par exemple, deux assurés.

ARTICLE VIII : ARBITRAGE

En cas de désaccord entre vous et l'assureur sur les mesures à prendre pour régler le litige déclaré (ex : désaccord sur l'opportunité de saisir une juridiction ou d'exercer une voie de recours) :

Vous avez la faculté de soumettre ce désaccord à une tierce personne librement désignée par vous sous réserve :

- Que cette personne soit habilitée à donner un conseil juridique et ne soit en aucun cas impliquée dans la suite éventuelle du dossier
- D'informer l'assureur de cette désignation.

Les honoraires de la tierce personne, librement désignée par vous, sont pris en charge par l'assureur **dans la limite de 200 € TTC.**

Ou bien, conformément à l'article L127-4 du Code des Assurances :

- Ce désaccord peut être soumis à l'appréciation d'une tierce personne **désignée d'un commun accord** avec nous ou, à défaut, par le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés.
- Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à la charge de l'assureur sauf décision contraire de la juridiction saisie.

ATTENTION : Si l'Assuré engage, à ses frais, une procédure contentieuse et obtient une solution plus favorable que celle proposée par l'Assureur ou que celle proposée par l'arbitre, le premier lui rembourse les frais exposés pour l'exercice de cette action, dans la limite de la garantie.

ARTICLE IX : QUELLES SONT LES AUTRES CLAUSES APPLICABLES ?

IX.1 – SUBROGATION CONVENTIONNELLE ET LÉGALE

Dès lors que nous exposons des frais externes, nous sommes susceptibles de récupérer une partie ou la totalité des sommes que nous avons déboursées pour le compte du bénéficiaire de la garantie.

Nous sommes subrogés dans les conditions prévues à l'article L.121-12 du Code des Assurances, dans les droits et actions que vous possédez contre les Tiers, en remboursement des sommes qui vous sont allouées notamment au titre des dépens et du montant obtenu au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile, de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale ou de l'article L.761-1 du Code de la Justice Administrative.

ATTENTION : Si des frais et honoraires sont restés à votre charge, et sous réserve que vous puissiez les justifier, nous nous engageons à ce que vous soyez désintéressé en priorité sur les sommes allouées, le solde, le cas échéant, nous revenant, dans la limite des sommes que nous avons engagées.

IX.2 – PRESCRIPTION

Toutes actions dérivant de la présente garantie sont prescrites (c'est-à-dire ne peuvent plus être exercées) par deux ans à compter de l'évènement qui y donne naissance conformément à l'article L.114-1 du Code des Assurances.

Toutefois ce délai ne court :

- En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance.
- En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.
- Quand l'action de l'Assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un tiers, que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

Selon l'article L.114-2 du Code des Assurances, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'Assureur à l'Assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'Assuré à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Les causes ordinaires d'interruption de prescription relèvent des articles 2240 et suivants du code civil, elles sont : la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait, l'assignation en justice même en référé, une mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ou encore, un acte d'exécution forcée.

IX.3 – INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

Conformément à la loi Informatique et Libertés, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification pour toute information vous concernant et figurant sur tout fichier à usage de notre société. Vous pouvez, pour des motifs légitimes vous opposer à ce que les données vous concernant fassent l'objet d'un traitement. Vous pouvez également vous opposer, sans frais, à ce qu'elles soient utilisées à des fins de prospection notamment commerciale.

Vos droits d'accès, de rectification et d'opposition peuvent être exercés par lettre simple à l'adresse suivante :

Groupama Protection Juridique
" Service Clientèle "
 14/16 rue de la République 92800 PUTEAUX

ATTENTION : Les communications téléphoniques avec les services de Groupama Protection Juridique peuvent faire l'objet d'un enregistrement dans le seul but de pouvoir améliorer la qualité de nos prestations.

Vous pouvez avoir accès à ces enregistrements en adressant votre demande par écrit à notre siège social étant précisé qu'ils sont conservés pendant un délai maximum de DEUX MOIS.

ARTICLE IX : QUELLES SONT LES AUTRES CLAUSES APPLICABLES ? (SUITE)

IX.4 – RÉCLAMATION

En cas de réclamation concernant le traitement de votre sinistre, vous pouvez écrire à :

Groupama Protection Juridique
" Service Clientèle "
14/16 rue de la République 92800 PUTEAUX

Ce service s'engage à compter de la réception de votre réclamation, à vous en accuser réception dans un délai de 10 jours ouvrables sauf s'il y a répondu entre temps, et en tout état de cause à la traiter dans un délai de 30 jours ouvrables.

En cas de désaccord persistant et définitif, vous pouvez saisir la Médiation de l'Assurance, par courrier à l'adresse postale **Médiation de l'Assurance – TSA 50110 - 75441 Paris cedex 09.**

IX.5 – ORGANISME DE CONTRÔLE

Nos activités sont soumises au contrôle de :

L'Autorité de Contrôle Prudential et de Résolution (ACPR)
61 rue Taitbout - 75009 PARIS

ARTICLE X : LOI APPLICABLE

La loi applicable au présent contrat est la loi française.

**Afin de vous garantir les meilleures conditions de service,
une société indépendante et spécialisée assure ce contrat :**

SOCIÉTÉ FRANÇAISE DE PROTECTION JURIDIQUE
Entreprise régie par le Code des Assurances
Société Anonyme au capital de 1 550 000 € (entièrement versé)
RCS NANTERRE : B 321776775
Siège Social : 14/16 rue de la République 92800 PUTEAUX.

LE DÉMARCHAGE EN ASSURANCES : FACULTÉ DE RENONCIATION**Conformément à Article L 112-9 du Code des Assurances :**

Toute personne physique qui fait l'objet d'un démarchage à son domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pendant le délai de 14 jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalité. Cette renonciation doit être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, envoyée à GROUPE AMI 3F - Service Résiliation – 28 Port St Sauveur – 31000 TOULOUSE.

Elle peut être formulée suivant le modèle de lettre ci-dessous. La résiliation du contrat prendra effet au jour de la réception de la lettre recommandée par le GROUPE AMI 3F. Toute lettre recommandée adressée à une entité juridique autre sera dépourvue de tout effet.

Modèle de lettre de renonciation :**Adresse où envoyer la renonciation Par lettre recommandée****Coordonnées du Souscripteur**

Nom Prénom :

Adresse :

Code Postal et commune :

Contrat d'assurance n°

Date de souscription : ... /... / ...

Montant de la prime réglée : Le ... /... / ...

Messieurs,

Je soussigné(e), demeurant à, ai l'honneur de vous informer que conformément à Article L 112-9 du Code des Assurances j'entends par la présente renoncer à la police d'assurance n°, que j'ai souscrite en date du ... /... / ... (date).

Je souhaite donc que le contrat précité soit résilié à compter de la date de réception de la présente.

Je vous prie de me rembourser les éventuelles cotisations versées, déduction faite de la cotisation imputable au prorata de la période de garantie.

Veillez agréer, Messieurs, l'expression de ma respectueuse considération.

A.....,

Le.....

Signature



SOCIÉTÉ FRANÇAISE DE PROTECTION JURIDIQUE

Entreprise régie par le Code des Assurances

Société Anonyme au capital de 1 550 000 € (entièrement versé)

RCS NANTERRE : B 321776775

Siège Social : 14/16 rue de la République 92800 PUTEAUX

01 41 43 77 12

Par l'intermédiaire de :



GROUPE AMI 3F

S.A. au capital de 528 082€

Garantie financière et assurance de Responsabilité Civile professionnelle conformes aux articles L 530-1 et L 530-2 du Code des Assurances

Siège Social : 28 Port saint Sauveur 31000 Toulouse

Tél. : 05 62 71 67 40 – Fax : 05 62 71 67 48

INPI PARIS n° : 98725827 - RCS Toulouse B 428 639 512 0 0014

N° ORIAS 07023519